

2-8

SYNTHESE DES REGLES DE PASSAGE OU REDOUBLEMENT HORS APPEL

La décision de redoublement est exceptionnelle et n'intervient pas à la seule initiative de la famille mais est proposée par le chef d'établissement. Elle est d'ordre pédagogique et peut être prise seulement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique spécifiques n'ont pas permis de pallier les difficultés d'apprentissage. Elle peut intervenir à tout moment de la scolarité.

Le passage dans la classe supérieure est la règle, sauf pour les paliers d'orientation fin de 3^e et 2^e de GT.

Les élèves des classes de troisième et de seconde GT peuvent demander de droit le maintien dans le niveau de la classe d'origine, pour la durée d'une seule année scolaire, si la décision d'orientation définitive n'est pas conforme à la demande de la famille. (*Article D331-35 du Code de l'éducation modifié par décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 et D331-37 du Code de l'éducation*)

	Décisions d'orientation	Maintien à la demande des familles	Commission de recours	Commission d'appel
Collège fin de 6e				
Collège fin de 5e				
Collège fin de 4e				
Collège fin de 3e	À l'issue du conseil de classe pour 2de GT, 2de spécifique, 2de professionnelle, 1re année de CAP.	- Si voie d'orientation refusée par le conseil de classe et à l'issue du dialogue. - A l'issue de la commission d'appel si décision défavorable	Redoublement prononcé par le chef d'établissement et refusé par la famille	Tout vœu émis par la famille et refusé par le conseil de classe du 3e trimestre et par le chef d'établissement à l'issue du dialogue.
Collège fin de 3e expérimentation choix donné à la famille	Au choix de la famille 2de GT, 2de spécifique, 2de professionnelle, 1re année de CAP.			NON
LEGT Fin de 2de GT ou 2de spécifique	À l'issue du conseil de classe pour le passage en 1re, en précisant la série (le choix de la réorientation vers un BAC pro ou un CAP n'intervient qu'à la demande écrite de la famille.)	- Si voie d'orientation refusée par le conseil de classe et à l'issue du dialogue. -A l'issue de la commission d'appel si décision défavorable	Redoublement prononcé par le chef d'établissement et refusé par la famille	Tout vœu émis par la famille et refusé par le conseil de classe du 3e trimestre et par le chef d'établissement à l'issue du dialogue.
LP Fin de 2de pro				
Lycée Fin de 1re GT				

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- ✎ Code de l'éducation - Partie réglementaire - Livre III - Titre III - Chapitre 1er - Section 4 - Sous-section 1 : la procédure d'orientation des élèves dans les EPLE sous tutelle du ministre chargé de l'éducation - Articles D331-34, 35 et 37
- ✎ Code de l'éducation - Partie réglementaire - Livre III - Titre III - Chapitre 1er - Section 4 - Sous-section 2 : La procédure d'orientation et d'affectation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - Articles D331-57 et 58
- ✎ Code de l'éducation - Partie réglementaire - Livre III - Titre III - Chapitre 1er - Section 5 : Le redoublement - Articles D331-62 et 63
- ✎ Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation (*modifié par arrêté du 11 mars 2015*)
- ✎ Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- ✎ Note de service n° 2015-197 du 26-11-2015 du MENESR - DGESCO A MPE - DGESCO A1-4 Courrier de la DGESCO A1-2
- ✎ Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement – JORF n°0043 du 21 février 2018

ENSEIGNEMENT PUBLIC - ENSEIGNEMENT PRIVÉ

- ✎ « Les décisions d'orientation prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat... Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public », selon l'article D331-39, modifié par le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 17.
- ✎ Les élèves des établissements **privés hors contrat** désirant être admis dans un établissement public doivent réussir à un examen d'admission (cf. note de service ministérielle 81-173 du 16 avril 1981). Les familles doivent pour cela se rapprocher de la DSDEN du département concerné.